

Zeitschrift:	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber:	Union syndicale suisse
Band:	14 (1922)
Heft:	4
Artikel:	À propos de la révision de la loi sur les assurances en cas de maladie et d'accidents
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-383409

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

francs serait couvert à raison d'un quart par le parti socialiste et trois quarts par les fédérations.

Avec le présent rapport, nous remettons aux fédérations un nouveau compte, duquel il ressort que de nouvelles demandes nous sont parvenues au cours de l'année 1921 pour des procès non terminés. Ces demandes s'élèvent à la somme de fr. 2053.95, somme que nous avons payée. Le déficit s'en est accru d'autant.

La commission syndicale adopta le plan de répartition des frais non couverts à effectuer par les fédérations.

Rapport d'activité. Le rapport du comité syndical fut adopté sans discussion.

Comptes de 1921. Les recettes, y compris le solde, s'élèvent à fr. 225,340.69, les dépenses à fr. 153,589.30; à la fin de l'année le solde est de fr. 71,751.39. La subvention fédérale de fr. 55,000.— est comprise dans les recettes. Les dépenses se répartissent en trois postes principaux: *Buts généraux: Revue syndicale*, statistique, collaborateurs, procès-verbaux, statuts, autres imprimés, assistance-chômage fr. 29,783.41; *subventions et cotisations* (cotisations à l'Union syndicale internationale et à la commission suisse d'éducation, et subventions aux secrétariats ouvriers du Tessin, de Bâle-Campagne, de Glaris, des Grisons, de l'Oberland zurichois) fr. 30,073.85; *comité et secrétariat* (traitements, traductions, délégations, conférences, matériel de bureau, loyer, lumière, nettoyage, chauffage, journaux, bibliothèques, frais de port, téléphone, assurances, divers) fr. 89,307.29. Les frais pour le secrétariat de Zurich sont compris dans ces sommes. Ces comptes furent acceptés à l'unanimité.

La commission décida également de liquider les comptes gérés par l'Union syndicale et concernant la souscription en faveur de la grève des ouvriers du bâtiment de 1920 et de la grève générale de 1918. L'excédent de 50,000 fr. provenant de la grève du bâtiment sera utilisé à la création d'un fonds pour venir en aide aux fédérations en lutte. Un règlement sera établi pour en déterminer l'emploi.

Budget pour 1922. Le budget prévoit aux recettes la somme de 170,500 fr. et aux dépenses 182,900 fr., soit un déficit de 12,400 fr. Cela provient des diminutions de recettes en cotisations et des augmentations de subventions allouées à divers secrétariats et organisations, soit: Pour la commission centrale d'éducation ouvrière 14,000 fr.; chambre tessinoise du travail 5000 fr.; secrétariat ouvrier de Bâle-Campagne 1500 fr.; secrétariat ouvrier du canton de Glaris 1000 fr.; secrétariat ouvrier du canton des Grisons 1200 fr.; secrétariat ouvrier de l'Oberland zurichois 1000 fr.; pour celui de St-Gall 1500 francs; celui de Soleure 1000 fr. et pour le cartel syndical neuchâtelois 500 fr.

Le budget fut adopté conformément aux propositions du comité syndical, tout en exprimant le vœux que le comité contrôle les secrétariats subventionnés, l'œuvre qu'ils accomplissent ne donnant pas entièrement satisfaction.

Programme pour 1922. La commission syndicale arrête le programme suivant, conformément aux propositions du comité syndical:

1. Statistique syndicale:

- a) Mouvement des membres d'après les fédérations, sections, cantons et localités;
- b) Mouvement de caisse des fédérations d'après les recettes, dépenses, cotisations, secours et leur administration;
- c) Mouvements de salaire d'après leur chiffre, leur ampleur et les grèves, leur durée et leurs frais; leur résultat.

2. Statistique économique: publication de la comptabilité de ménage en 1912 émanant du secrétariat ouvrier suisse.
3. Rédaction de la *Rundschau* et de la *Revue syndicale*.
4. Publication d'une correspondance syndicale traitant des sujets syndicaux économiques et de politique sociale.
5. Encouragement des efforts de politique sociale et économique dans l'intérêt de la classe ouvrière:
 - a) Lutte contre la prolongation de la durée du travail;
 - b) Lutte contre les tarifs douaniers;
 - c) Lutte contre les limitations des importations et d'exportation de denrées alimentaires et d'articles de première nécessité;
 - d) Assistance-chômage;
 - e) Subventionnement des caisses de chômage;
 - f) Protection internationale du travail;
 - g) Lutte contre la loi Häberlin.
6. Encouragement à la concentration des fédérations.
7. Propagande pour l'adhésion d'autres fédérations.
8. Relations avec d'autres organisations.
9. Encouragement des efforts de la commission centrale d'éducation ouvrière.
10. Eventuellement organisation du congrès syndical.

Ce dernier point du programme fit encore l'objet d'une discussion, car l'on demandait qu'un terme fut fixé pour le congrès. Il fut cependant décidé à une grande majorité de maintenir la présente teneur et d'attendre au préalable le développement des choses.

On a informé le représentant de la Fédération des ouvriers des téléphones et télégraphes que la direction générale avait l'intention de réduire l'exploitation en régie et de congédier 300 à 400 ouvriers pour le 1er avril. Vu le chômage intense, cette information provoqua la plus grande indignation et on assura dans une résolution au groupe intéressé tout appui dans sa lutte défensive. La résolution a la teneur suivante:

« Dans sa circulaire n° 132.1 adressée aux bureaux des téléphones, la direction générale des télégraphes menace tous les ouvriers auxiliaires de congédiement immédiat et prévoit même que les ouvriers permanents, qui se trouvent depuis de longues années au service de l'administration et qui, selon les prescriptions existantes, devraient être définitivement engagés depuis longtemps, doivent recevoir leur congé dans un délai aussi rapproché que possible. Par cette brutale mesure, des centaines de familles ouvrières doivent être vouées à la misère pour laisser ainsi un nouveau champ d'exploitation au patronat privé.

La commission de l'Union syndicale prend en principe position contre cet arrêté, par lequel les entreprises de la Confédération aident à amplifier la misère générale pendant une période de chômage catastrophique, au lieu de procurer du travail dans une plus grande mesure.

Les fédérations du personnel fédéral, conjointement avec le comité de l'Union syndicale, poursuivront cette affaire dans le sens de l'abrogation de la mesure de la direction générale des télégraphes. »



A propos de la révision de la loi sur les assurances en cas de maladie et d'accidents

La révision comprend deux parties: l'assurance en cas de maladie et l'assurance en cas d'accidents. L'examen de la première partie a été remis à une commission spéciale d'experts comprenant, outre les représentants des caisses de maladie et d'organisation écono-

miques, des médecins et des parlementaires et des délégués de la Confédération. Le travail préparatoire concernant l'assurance-accident a été effectué par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance à Lucerne.

Dans des communiqués parus dans la presse, le public fut informé que les travaux concernant la loi sur les assurances en cas de maladie n'étaient pas terminés. Il en est autrement de la loi sur les assurances en cas d'accidents. Le comité de l'Union syndicale nomma une commission spéciale pour établir un projet formulant les propositions de la classe ouvrière à soumettre au Conseil fédéral et au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

Malheureusement, nous n'avons rien de bon à dire sur le résultat de la révision. Les délibérations furent constamment influencées par l'état d'esprit résultant de la crise économique et de la réaction politique. C'est ainsi que non seulement on ne tient pas compte des propositions d'amélioration, puisque presque toutes furent repoussées, mais la tendance se fit jour d'empirer si possible encore la loi actuelle.

La direction, dans son projet, avait retenu quelques unes de nos propositions. Ce projet prévoit deux lois distinctes pour la maladie et les assurances, ce qui marquerait un progrès sur la loi en vigueur. L'organisation de l'office ne subirait aucun changement. Une proposition de l'Union syndicale d'élever le nombre des membres du conseil d'administration de 12 à 16, afin d'assurer la parité avec les patrons, fut repoussée.

Les propositions tendant à étendre le nombre des ayants droit rencontrèrent une forte opposition. C'est ainsi que furent repoussées les propositions d'étendre la loi aux ateliers avec ou sans machines, aux cafés et restaurants, aux employés de commerce et aux techniciens, aux ouvriers à domicile, aux employés de la police, aux établissements hospitaliers, à l'agriculture, au personnel occupé aux travaux domestiques, aux établissements d'art et d'éducation et d'exposition. Il fut même proposé du sein du conseil d'administration d'exclure les chemins de fer de l'assurance-accidents! Cette proposition fut repoussée, mais elle ne paraît pas être enterrée définitivement.

Pour éviter les difficultés constatées dans la fixation du droit à l'indemnité en cas d'accident nous proposons de supprimer la disposition vague: « Elle finit le lendemain du jour où le *droit au salaire prend fin* » par la formule plus précise: « où l'*engagement prend fin* ». De plus, le délai devait être porté à 6 jours. La première proposition fut repoussée et la seconde adoptée.

En ce qui concerne les prestations aux assurés, le nouveau projet prévoit les « prothèses et membres artificiels, ainsi que des indemnités pour le remplacement d'habits endommagés. »

La proposition de l'Union syndicale d'élever l'indemnité journalière de 80 au 100 % du salaire fut rejetée. Il fut admis que l'indemnité ne serait pas payée dès le jour de l'accident, mais dès le premier jour après celui de l'accident. La formule: « Dès le moment de l'accident et pour . . . » ne trouva pas grâce devant le conseil d'administration. Celui-ci aggrava au contraire la disposition actuelle disant au sujet de l'indemnité pour le salaire perdu: « . . . et qu'il aurait gagné réellement s'il n'avait pas été frappé d'incapacité de travail total ou partiel des suites de l'accident. » Ainsi, la direction aurait le pouvoir de retirer à l'assuré toute indemnité à la première occasion, en cas de grève, de chômage, d'inventaire, de mauvais temps ou de toute autre cause. Le montant de l'indemnité journalière doit être porté de 14 à 21 fr.

La retenue pour soins hospitaliers ne doit pas dépasser, pour les accidentés mariés, le tiers, et pour les célibataires la moitié de l'indemnité à laquelle ils ont droit, au lieu de la moitié et des trois quarts comme cela se pratique actuellement. L'Union syndicale proposait un quart et un tiers.

La proposition de la direction, de porter à 100 % du salaire la rente en cas d'invalidité totale, fut rejetée; il en fut de même de la proposition de fixer un maximum de 80 % pour le calcul de l'indemnité en cas d'invalidité partielle. Le maximum reste ainsi à 70 %, et une des propositions essentielles en faveur des accidentés fut repoussée.

Suivant la loi actuelle, la rente peut être revisée en tout temps, durant les trois ans qui suivent la constitution de la rente, et, plus tard, à l'expiration de la sixième et de la neuvième année. La proposition, de n'autoriser la révision qu'en des périodes d'une année au moins durant les trois premières années, ne fut pas seulement repoussée, mais il fut décidé qu'après le délai de 9 ans, il était possible de procéder à une révision tous les deux ans. Il n'est pas nécessaire de démontrer que cette disposition nouvelle n'est pas à l'avantage des bénéficiaires de rentes.

Les propositions d'augmenter les rentes pour les survivants de 30 à 40 % pour la femme, de 15 à 20 % pour les enfants, la fixation d'un maximum total plus élevé furent naturellement aussi écartées. Seuls les frais d'obsèques furent élevés de 40 à 100 fr.

Le salaire entrant en ligne de compte, pour le calcul des rentes, a été élevé de 4000 à 6000 fr.

Les décisions prises permettront plus que par le passé, de réduire les prestations de la caisse lorsque des causes, qui n'ont rien à voir avec l'accident, aggravent cependant celui-ci.

La proposition de faire supporter les primes pour assurances non professionnelles par moitié à la Confédération et aux patrons fut aussi repoussée.

La procédure en cas de litige n'a pas été modifiée; il fut cependant prévu la possibilité d'obtenir la gratuité pour engager un procès.

La comparaison avec l'ancienne loi fait constater que les réformes sont si minimes qu'elles ne valaient assurément pas la peine d'un travail de révision. Il s'agit dans la plupart des cas de modifications de nature administrative qui auraient très bien pu, pour autant qu'elles étaient nécessaires, être faites par voie d'ordonnance. La représentation ouvrière au conseil d'administration de la caisse déclara à l'issue des délibérations qu'elle protestait contre la façon dont on avait procédé à la révision de la loi et se désintéresserait complètement du résultat obtenu.

Il fut évidemment reconnu que l'extension de la loi aux arts et métiers, au commerce et aux transports, à l'hôtellerie, etc., était non seulement justifiée, mais que la situation actuelle ne se légitimait en aucune façon. Les représentants des paysans trouvèrent injuste qu'ils ne fussent pas assurés, mais ils se prononcèrent cependant contre l'extension de la loi à l'agriculture en raison de leur répugnance pour les hautes primes à payer.

Le piétre résultat obtenu dans la question de l'extension de l'assurance laissait prévoir le sort qui serait réservé aux propositions tendant à augmenter l'indemnité journalière et les rentes.

Il est à souhaiter, que ce projet de loi révisé soit oublié dans un tiroir au palais fédéral jusqu'à ce que la situation économique du pays enregistre une amélioration et que la réaction politique marque un recul. La classe ouvrière serait alors mieux en état de faire entendre utilement sa voix qu'elle ne le pouvait faire aujourd'hui en pleine crise.